

Sujet : [INTERNET] Réponse Enquête Publique UNITECH

De : <emmanuel.aved-de-magnac@orange.fr>

Date : 18/12/2019 14:37

Pour : <pref-enquete-unitech@haute-marne.gouv.fr>

Messieurs les commissaires,

Je suis opposé au projet UNITECH même si je suis convaincu que l'enquête publique pourtant défavorable ne sera pas prise en compte car trop d'intérêts rentrent en jeu mais j'estime faire ici mon devoir de citoyen.

Allez ensuite prouver dans 10 ans que les cancers dans la région sont dûs à l'installation d'UNITECH sera bien évidemment mission impossible lorsque l'on sait que pour l'amiante il a fallu plus de 20 ans à la France pour l'interdire alors que le problème était mondial. Le refus du Préfet et du Président de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville de fournir les informations à une association afin de « jouer la montre » en retardant l'information comme le montre l'avis favorable de la CADA envers l'association « GUDMONT-DIT-NON » concernant le projet UNITECH en est bien une triste illustration (voir pièces N°1 et N°2) !. Ainsi la bataille juridique est importante avant et pendant la construction de l'usine comme le souligne les associations appuyées par Maître Corinne LEPAGE.

Comme m'avait dit en privé un haut fonctionnaire dans un dîner parisien : « il faut savoir parfois sacrifier la population pour l'intérêt général ! »

Ainsi lorsque l'on regarde le site d'UNITECH Europe www.unitech-services.eu (voir pièce jointe N° 3) on peut lire la chose suivante :

« Cette année le 13ème atelier, organisé et réalisé par UNITECH s'est tenu à Braunschweig (Allemagne) 63 participants de 10 pays se sont retrouvés autour de présentations et de produits qui pourraient être particulièrement intéressants pour les futurs projets de démantèlement »

Comme rien n'a été dit lors de la présentation d'UNITECH dans les mairies sur l'intérêt que porte cette entreprise sur les projets de démantèlement sachant qu'un début d'activité de traitement de décontamination des ferrailles va débiter à Suzannecourt , je m'inquiète évidemment de la suite car nous savons que la région Grand Est va servir au démantèlement des centrales nucléaires à commencer par les plus proches et les premières à démanteler à savoir Fessenheim et Chooz et que la proximité de Soullaines et Epothémont est un atout considérable comme l'avait d'ailleurs souligné DERICHEBOURG à Gudmont en ayant aussi le projet de s'installer et de rejeter une partie de la radioactivité dans la Marne.

Par ailleurs les études en cours de l'ANDRA concernant les rivières dans le nord du département pour alimenter les besoins en eau du site de Bure nécessaires à la fabrication du béton afin d'y réaliser des kilomètres de galeries m'inquiète d'autant plus que l'avis de la population par l'intermédiaire d'une enquête publique même défavorable comme le Préfet va nous en faire sans doute la démonstration ne sert à rien face aux intérêts financiers.

Dois-je citer cet article dans Sciences et Avenir d'une Directrice Honoraire à l'INSERM (Institut National de la Recherche et de la Santé) d' Annie THEBAUD-MONY intitulé : « le risque des faibles doses doit être réévalué » :

« les faibles doses détruisent ou modifient les doubles brins d' ADN et entraînent des mutations génétiques qui conduisent à des troubles graves de la reproduction, à l'apparition de malformation et de maladies radio-induites chez les enfants et petits-enfants voir au-delà ! »

Dans cet article aucune corrélation n'est faite sur le fait que plus on donne de l'argent plus le risque diminue, seul les élus et politiques de tous poils en Haute-Marne prennent en compte cette considération qui pourtant n'a visiblement rien de scientifique mais qui pour eux à pourtant valeur d'axiome.

Je terminerai mes propos en citant une phrase de Denis DIDEROT, Haut-Marnais, écrivain et philosophe sans aucun doute visionnaire du siècle des lumières et extrait du neveu de Rameau :

« On avale à pleine gorge le mensonge qui nous flatte et l'on boit goutte à goutte une vérité qui nous est amère ! »

Cordialement,

Emmanuel AVED de MAGNAC

—Pièces jointes : —

N° 1 CADA refus du Préfet.pdf	55,1 Ko
Pièce N° 2 Refus du Président CCBJ.pdf	607 Ko
Pièce N° 3 Site Internet UNITECH Europe.pdf	445 Ko

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Avis n° 20182970 du 10 janvier 2019

Madame Pascale PAQUIN, pour l'association GUDMONT-dit-NON, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 6 juin 2018, à la suite du refus opposé par le préfet de la Haute-Marne à sa demande de communication de l'ensemble des documents relatifs à la protection de l'environnement liés au projet d'Unitech d'implanter une blanchisserie nucléaire dans la zone d'activité de la Joinchère à Suzannecourt, notamment:

- 1) le dossier de demande d'autorisation d'ICPE ;
- 2) le certificat de projet ;
- 3) le certificat d'urbanisme
- 4) les études d'impact et/ou de pré-impact liées à ce projet.

La commission considère que ces documents comportent des informations relatives à l'environnement et relèvent, à ce titre, du régime d'accès prévu par les articles L124-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle rappelle en outre, selon les articles L124-1 et L124-3 du code de l'environnement, le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, ou par les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de leur mission, s'exerce dans les conditions définies par le titre I du livre III du code des relations entre le public et l'administration sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre I du code de l'environnement. Les informations qui se rattachent aux émissions de substance dans l'environnement liées aux conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, doivent ainsi être regardés comme relatives à l'environnement et relevant, par suite, du champ d'application des articles L124-1 et suivants. La commission souligne qu'en vertu des dispositions du II de l'article L124-5 du code de l'environnement, l'autorité publique ne peut rejeter la demande portant sur une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale, ou encore au déroulement des procédures juridictionnelles, à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ou enfin à des droits de propriété intellectuelle.

Au cas d'espèce, la commission, qui n'a pas pu prendre connaissance des documents sollicités estime que leur communication n'est de nature à porter atteinte à aucun des intérêts protégés par ces dispositions. Elle considère, en conséquence, qu'ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande. Elle émet donc un avis favorable et prend note de l'intention exprimée par le préfet de procéder prochainement à leur communication.

Pour le Président
et par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aventino-Martin', with a horizontal line underneath.

Barbara AVENTINO-MARTIN
Rapporteur général adjoint
Premier conseiller de tribunal administratif



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Avis n° 20186057 du 10 janvier 2019

Madame Pascale PAQUIN, pour l'association GUDMONT-dit-NON, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 6 juin 2018, à la suite du refus opposé par le président de la communauté de communes du bassin de Joinville-en-Champagne à sa demande de communication de l'ensemble des documents relatifs à la protection de l'environnement en lien le projet d'Unitech d'implanter une blanchisserie nucléaire dans la zone d'activité de la Joinchère à Suzannecourt, notamment:

- 1) le dossier de demande d'autorisation d'ICPE ;
- 2) le certificat de projet ;
- 3) le certificat d'urbanisme
- 4) les études d'impact et/ou de pré-impact liées à ce projet.

En l'absence de réponse du président de la communauté de communes à la date de sa séance, la commission considère que ces documents comportent des informations relatives à l'environnement et relèvent, à ce titre, du régime d'accès prévu par les articles L124-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle rappelle en outre, selon les articles L124-1 et L124-3 du code de l'environnement, que le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, ou par les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de leur mission, s'exerce dans les conditions définies par le titre I du livre III du code des relations entre le public et l'administration sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre I du code de l'environnement. Les informations qui se rattachent aux émissions de substance dans l'environnement liées aux conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, doivent ainsi être regardés comme relatives à l'environnement et relevant, par suite, du champ d'application des articles L124-1 et suivants. La commission souligne qu'en vertu des dispositions du II de l'article L124-5 du code de l'environnement, l'autorité publique ne peut rejeter la demande portant sur une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale, ou encore au déroulement des procédures juridictionnelles, à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ou enfin à des droits de propriété intellectuelle.

Au cas d'espèce, la commission, qui n'a pas pu prendre connaissance des documents sollicités, estime que leur communication n'est de nature à porter atteinte à aucun des intérêts protégés par ces dispositions. Elle considère, en conséquence, qu'ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande. Elle émet donc un avis favorable.

Elle précise, à toutes fins utiles, que dans l'hypothèse où la communauté de communes ne disposerait pas des documents sollicités, il lui appartiendrait, en application du sixième alinéa de l'article L311-2 du code des relations entre le public et l'administration, de transmettre la demande de communication, accompagnée du présent avis, à l'autorité administrative susceptible de les détenir et d'en aviser Madame PAQUIN.

Pour le Président
et par délégation



Barbara AVENTINO-MARTIN
Rapporteur général adjoint
Premier conseiller de tribunal administratif



C'est votre premier achat chez nous? [Créer un compte](#)

Recherche

Évènements

KONTEC 2019

Dresden, Allemagne
27 au 29 mars

Évènements

Scarborough Spa

21 au 23 mai

Actualités

Conférence SRP 2018
Conférence et exposition de la Society for Radiological Protection (SRP) Southport, Royaume-Uni

[Plus Actualités](#)

Recherche:

Recherche

Atelier international organisé par UniTech

November 2017



Cette année, le 13e Atelier international, organisé et réalisé par UniTech s'est tenu à Braunschweig (Allemagne). 63 participants de 10 pays différents se sont retrouvés autour de présentations et de produits qui pourraient être particulièrement intéressants pour les futurs projets de démantèlement.

L'atelier s'est déroulé sur 2 jours. Le second jour, les participants étaient invités à visiter les sites de déchets radioactifs de Konrad et Asse.

